
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, ainsi que le retard de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont du Moulin Rouge ;
- FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location de parkings vélos sécurisés - Exercices 2023 à 2025 ;
- ENERGIE - PAEDC - POLLEC 2020 Investissement - Gestion de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques - Règlement d'utilisation.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 20 mars 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 mars 2023.

2) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire extraordinaire - Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 approuvant les projets des comités de quartier ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 mars 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 30 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des Comités de quartier d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 104/52253:20230046, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 euros à répartir aux Comités de quartier d'Ecaussinnes de la manière suivante :

1. pour le Comité de quartier "Centre historique" : 3.000,00 € ;
2. pour le Comité de quartier "Belle Julie" : 1.500,00 € ;
3. pour le Comité de quartier "Avedelle" : 700,00 € ;
4. pour le Comité de quartier "Square Restaumont" : 2.500,00 € ;
5. pour le Comité " Place Cousin/Sacré-Cœur" : 1.300,00 € ;
6. Pour le Comité "de la Dîme" : 3.000,00 € ;
7. Pour le Comité "Waugenée" : 3.000,00 €.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 104/52253:20230046, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

3) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 20.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

4) FINANCES COMMUNALES - Crédits d'urgence pour réparation d'un système de ventilation dans les douches du hall polyvalent

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2023 autorisant un crédit d'urgence pour la réparation du système de ventilation des douches du hall polyvalent ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 23 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 23 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse au regard du rapport remis par le service bâtiment :

- *présence d'humidité et de moisissure dans les douches du hall polyvalent, causée par la défaillance du système de ventilation (moteur brûlé),*
- *risque pour la santé des usagers des sanitaires qui inhalent des spores,*
- *local susceptible d'être interdit d'accès, en cas de contrôle, puisque ne disposant d'aucune fenêtre permettant de palier momentanément au problème de ventilation ;*

Considérant la réparation effectuée par la Commune ;

Considérant le marché sur simple facture acceptée pour l'achat d'un nouvel extracteur ;

Considérant le seul devis reçu d'un montant de 720,88 € tva ;

Considérant la dépense inscrite au budget extraordinaire, à l'article 764/72454 : 20230070.2023 (équipement, maintenance extra bâtiments) ;

Considérant que le budget communal 2023 pas encore été accepté par l'Autorité de tutelle, la dépense autorisée par le Collège communal doit être ratifiée au plus proche Conseil communal qui suit ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2023 comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser la réparation en urgence et de passer la commande de matériel pour un montant de 720.88€ tva.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 764/72454 : 20230070.2023 (Equipeement, maintenance extra bâtiments).

Article 3 : de présenter cette dépense impérieuse au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier..."

5) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Bâtiment sis rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes (ancienne Maison communale de Marche) - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes EPIDEMIK

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015 faisant suite à la demande introduite, par la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes « EPIDEMIK », dans le cadre du dossier d'agrément à introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 juin 2015, donnant un avis de principe favorable pour la mise à disposition, sous forme de convention d'occupation, de l'ancienne Maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes, sise rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2015 approuvant la convention d'occupation de l'ancienne Maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes, sise rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, en faveur de la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes EPIDEMIK pour une durée de 10 ans ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant le courrier daté du 3 avril 2023 de la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes EPIDEMIK demandant de renouveler, dès à présent, ladite convention afin de pouvoir bénéficier du subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles demande une garantie de mise à disposition du bâtiment jusqu'en 2028 ;

Considérant que la convention actuelle prend fin en 2025 ;

Considérant que ladite convention vise à octroyer à la Maison de la Jeunesse une utilisation exclusive du bâtiment pour une durée de 10 ans ainsi que la gratuité de l'occupation (charges incluses) et un abandon de recours pour ce qui concerne l'assurance incendie ;

Considérant que le projet social (intégration des jeunes dans la vie locale, coordination d'actions sociales et éducatives, travail de rue, animations occupationnelles) est défini par les travailleurs sociaux, les administrateurs de l'ASBL et l'Administration communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation de l'ancienne Maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes, sise rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, en faveur de la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes EPIDEMIK, telle que reprise ci-dessous.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de la convention.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASBL
MAISON DE LA JEUNESSE D'ECAUSSINNES « EPIDEMIK »**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

ET

L'ASBL Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes « EPIDEMIK », ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'ASBL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour que l'ASBL puisse mettre en œuvre des activités répondant aux objectifs de son projet social, la commune met gratuitement à la disposition de celle-ci :

- Le bâtiment dénommé « ancienne Maison communale » de Marche-lez-Ecaussinnes, rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes.

Le projet social (intégration des jeunes dans la vie locale – coordination d'actions sociales et éducatives- travail de rue- animations occupationnelles) est défini par les travailleurs sociaux, les administrateurs de l'ASBL et la commune.

L'ASBL bénéficie d'une utilisation exclusive du bâtiment dénommé « ancienne Maison communale » de Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente convention prend cours à partir de la date de sa signature par les deux parties concernées. La durée de la convention est de 10 ans à partir de la date susvisée.

La convention pourrait ne pas être renouvelée moyennant un préavis de six mois (décidé par une des deux parties), et ce afin de permettre de donner aux travailleurs sociaux des préavis conservatoires.

Article 3 : Charges, frais de fonctionnement et d'entretien

Les consommations de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphone ainsi que les taxes et impositions relatives au bâtiment sont à charge de la commune.

Les réparations locatives visées à l'article 1754 du Code civil ainsi que toutes impositions, taxes et déclarations relatives aux activités de l'ASBL sont à charge de l'ASBL.

L'ASBL devra user du bâtiment en personne prudente et raisonnable et limiter les consommations énergétiques et autres frais à une utilisation normale du bien mis à disposition.

Article 4 : Etat des lieux

L'ASBL s'engage à gérer les lieux de manière prudente et responsable, à utiliser le bâtiment pour mener des activités liées à son objet social. Il devra toujours y avoir la présence d'un animateur.

A la demande de la Commune, des états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués.

Article 5 : Garanties et Assurances

La commune a la responsabilité du bâtiment en matière de normes d'incendie et de sécurisation et prend en charge les dépenses nécessaires imposées en la matière (visite de pompiers, matériel obligatoire, extincteurs, enrouleurs, etc.).

La commune est également responsable de la sécurisation du bâtiment. Un état des lieux sera effectué par les services communaux.

Le bâtiment utilisé est assuré par la commune auprès de la compagnie ETHIAS. La commune a contracté une assurance incendie avec un abandon de recours contre le locataire et occupant.

L'ASBL est responsable de l'assurance de ses biens et des activités organisées. Elle devra souscrire toutes les assurances nécessaires liées à son activité (accident du travail, assurance RC,..) ainsi qu'une assurance dommage pour le contenu.

Article 6 : Cession et sous-location

L'ASBL ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

Article 7 : Respect du voisinage

L'ASBL est tenue de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celles-ci peuvent, après mise en demeure, demander la résiliation de la convention moyennant un préavis de 2 mois.

Article 9

La présente convention annule et remplace entre les mêmes parties toute convention qui lui est antérieure.

7) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désignation d'un auteur de projet pour l'extension de la crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 mars 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/280323 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'extension de la crèche Bel-Air" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/280323 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'extension de la crèche Bel-Air", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article budgétaire 844/73360 (projet n°20230085).

8) URBANISME - Décision du Conseil communal - SA IMMO DESSABLES - MPL/2022/1

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la SA IMMO DESSABLES dont le siège se trouve à rue Delval, 7 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes a introduit une demande de permis d'urbanisation visant la modification d'un permis d'urbanisation sur des biens sis rue Lefort à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section c n° 75D2, section C n° 75G, n° 550K, n° 550G, n° 550F, n° 550E, n° 550D, n° 550C, n° 550B, n° 550A et n° 209B ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les biens sont soumis à l'application du plan de secteur de la Louvière-Soignies approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat; qu'ils sont soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé provisoirement le 19 décembre 2016), lequel y définit une zone «zone d'habitat villageois»; qu'ils ne sont pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ; qu'ils ne se situent pas dans un Schéma d'Orientation Local ; qu'ils se situent dans un permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, le Collège communal (ou la personne déléguée par celui-ci) considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence pour les motifs suivants :

- Au vu de l'objet de la demande (la modification d'un permis d'urbanisation), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidence probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;
- Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation (rue Lefort à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement ;
- En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimes), l'utilisation existante et approuvée des terres (prairie-culture - situation existante inchangée), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (situation actuelle inchangée - amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande), des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à fortes densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (la modification d'un permis d'urbanisation), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf

prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Senne ; qu'il est repris sur la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie adoptée par le Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 - Moniteur Belge du 11 août 2006 pris en exécution du plan P.L.U.I.E.S. - Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés) et qu'il y est défini avec une valeur d'aléa risque faible ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne ; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la société demanderesse souhaite apporter des modifications sur l'alignement général défini par le plan terrier initial établi en date du 7 décembre 2015 et annexé au permis d'urbanisation dit lotissement Darquenne-Clantin ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2022, Monsieur Marc COPPIN, auteur de projet, a demandé un avis de principe auprès du Collège communal portant sur deux plans dont une implantation avec mention des caractéristiques suivantes :

- *"Création d'un trottoir de 1.50 m de largeur, le long de la rue Lefort ;*
- *La limite parcellaire des différents lots commence à partir du trottoir > augmentation de la surface des parcelles ;*
- *Création de 4 emplacements de parking le long de la rue Lefort (un emplacement devant les lots 6 et 7 n'est pas possible à cause du talus) ;*
- *Plantation d'arbres ou d'arbustes le long de la rue Lefort ;*
- *Création d'un espace vert arboré du côté gauche du lot n°1 ;*

Toutes les plantations seront à charge du lotisseur et feront partie des impositions du lotissement" ;

Considérant qu'après analyse des deux plans transmis, le Collège communal a émis un avis défavorable en date du 17 mai 2022 et dont les observations sont les suivantes :

- le porteur de projet devra être en mesure de prouver l'acquisition de la parcelle cadastrée division 3 C 75 G par le biais d'un acte notarié officialisant la bonne propriété du bien par le porteur du projet, et devra être une pièce constituante du dossier de demande ;
- les limites parcellaires des lots 2, 3, 4, et 5 ne seront pas modifiées (conservation du tracé en place sur site) ;
- une zone d'accotement et un trottoir d'une largeur 1,30 m + 2 bordures de 10 cm seront aménagés devant les lots 2, 3, 4, et 5 et ce, au droit des limites parcellaires actuelles de ces lots ;
- la zone d'accotement d'une largeur de 2,50 m sera une zone dédiée au stationnement de véhicule ;
- un trottoir d'une largeur 1,30 m + 2 bordures de 10 cm seront aménagés devant les lots 1, 6 et 7 ;
- les trottoirs seront continus sur l'ensemble des lots ;
- déplacer la limite de propriété avant des lots 1, 6 et 7 jusqu'à la limite extérieure du trottoir dessiné sur les plans transmis et ce afin d'éviter une zone d'entre-deux pour ces lots ;
- dévier le sentier existant n°80 reliant la rue Lefort à la rue de Bouleng et repris à l'atlas des voiries vicinales sur la limite de propriété intérieure latérale gauche de la parcelle cadastrée division 3 section C n° 550A. Représenter graphiquement cette modifications sur tous les documents graphiques ;

- aménager des aires ponctuelles de plantations d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes sur la zone d'accotement en évitant tout emplacement pouvant entraver l'accès véhicules aux habitations existantes et futures. Idem concernant les éclairages publics. Intégrer ces aménagements sur le plan d'alignement projeté ;
- conserver la zone de plantation initiale (espace tampon entre le lit de la Sennette et le lotissement) sur la limite de propriété interne à la parcelle cadastrée division 3 section C n° 550A (lot 1). Cette zone de plantations est indiquée sur le plan des compléments de travaux demandés relatif au projet de lotissement et daté du 7 décembre 2015 ;
- les modifications souhaitées feront l'objet d'une application couplée du décret voirie (modification de la voirie communale) et du Code du Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme) ;
- point d'attention dans le cadre de l'étude relative à l'emplacement des poteaux électriques en béton présents le long de la voirie pouvant éventuellement affecter les aménagements ;
- dresser un plan technique rassemblant tous les éléments constituant la voirie, les accotements et les trottoirs (courbes de niveaux, avaloirs, poteau d'éclairage publique, bandes de contrebutage, bordures, filets d'eau, légende des matériaux, etc.) ;
- rappel d'une des conditions assorties au permis d'urbanisation : l'ensemble des voiries à rétrocéder à la Commune sera précisé dans un plan et rapport annexe dressés par le service Travaux communal ; toutes les impositions du Collège communal relatives à la réalisation, l'aménagement et l'équipement de celles-ci y compris l'éclairage publics, le mobilier urbain, les plantations, des trottoirs en klinkers, une zone de stationnement en pavé, avaloirs, etc. devront être strictement exécutées ;

Considérant que cet avis de principe invitait le porteur du projet à transmettre un nouveau plan général d'alignement à soumettre auprès du service Urbanisme ou d'engager une demande de permis d'urbanisme intégrant l'application du décret voirie en tenant compte des présentes observations ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2022, l'architecte en charge du dossier a transmis auprès du service Urbanisme de nouveaux plans d'implantation ainsi qu'une attestation notariale d'acquisition (daté du 24 août 2022) du bien cadastré division 3 C 75 G par la société IMMO DESSABLES sa, maître d'ouvrage ;

Considérant que les quatre plans (datés du 19 août et 3 septembre 2022) transmis en date du 1er septembre 2022 lèvent les remarques précédemment formulées par le Collège communal en séance du 17 mai 2022 ; que seuls les dispositifs d'éclairages publics sont manquants sur lesdits plans ; qu'ils devront être représentés sur les plans de demande de permis d'urbanisation le cas échéants ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2022, le Collège communal a remis un avis de principe favorable sur la demande d'avis de principe du 1er septembre 2022 (datés du 19 août et 3 septembre 2022) et sollicitée par Monsieur Marc COPPIN, l'auteur de projet, pour le compte de la société IMMO DESSABLES sa, maître d'ouvrage, visant la modification des alignements de voirie précédemment actée sur le plan terrier dressé par le géomètre-expert, Monsieur Marcel CLANTIN, en date du 7 décembre 2015, sur les biens sis rue Lefort à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrés Division 3, C 550 A, B, C, D, E, F et G ;

Considérant que la présente demande comporte une demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement ; article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une enquête publique pour le motif suivant : réalisation d'une enquête publique conformément au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant que l'enquête publique unique a eu lieu du 4 janvier 2023 au 3 février 2023 (affichage à partir du 6 février 2023), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ainsi qu'à la section 5 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation dont les griefs portent sur :

- "1. Les parcelles 75 G et 209 B, une partie de ces biens appartiennent toujours à la famille (Doc 1).*
- 2. La borne A sur le plan de modification se trouve à +/- 42 m alors qu'elle est réellement à +/- 31,50 m ; Placée par le nouveau géomètre suite aux réclamations, car la partie 210 appartient à la famille (doc. 2).*
- 3. D'où les modifications demandées ne sont pas possible, de plus lors de l'achat du terrain, il avait été spécifié qu'une zone de 3,50 m d'arbustes serais plantés et une zone libre de 6m entre celle-ci et la maison. La partie boisée est égale partout et non en quartier de tarte. (doc 3).*
- 4. Je vous joint la modification de l'étang en parcelle terre, ce qui permet l'accès au terrain 208 (doc. 4).*

5. Le sentier 80 : Je tiens à rappeler que même s'il existe au point de vue cadastral, on ne passe plus sur celui-ci depuis 70 ans et plus. Maintenant si vous suivez ce sentier ,vous aboutissez à la N57 qui a coupé le bois en deux. La prolongation de l'autre côté nous menait au village de Besonrieux. Je ne vois donc pas l'utilité de rouvrir ce sentier 80 qui n'aboutit nulle part (doc 5)." Le sentier 80 pourrait avoir été supprimé en tout ou en parti" ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services et les commissions visés ci-après ont été consultés :

- Zone de Secours Hainaut-Centre sollicité en date du 13 décembre 2022, que son avis n'a pas été réceptionné dans le délai imparti, lequel est donc favorable-défaut conformément à l'article D.IV.37 §2 du CoDT ;
- HIT Cellule cours d'eau sollicité en date du 13 décembre 2022, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 21 janvier 2023 (réf. : 110/2022/001846 - jl/SE/2022-059/bva) et est libellé et motivé comme suit :
 - « Emet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :
 - Implantation du projet : L'objet de la demande est localisé à proximité du cours d'eau de 2ème catégorie « La Sennette » ($\pm 7,50$ m au nord-est) et du « Ruisseau de Bouleng » (± 28 m au nord-est). Dès lors, le projet aura un **impact** sur ces cours d'eau **en matière d'accessibilité ou d'entretien**. Nous recommandons donc les éléments suivants en vue d'assurer toute intervention d'entretien sur le tronçon du cours d'eau concerné :
 - La possibilité du passage d'une grue sur une bande de 6 mètres de large le long du cours d'eau.
« La Sennette » à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres, ce que rencontre le projet dont l'emprise débute à ± 7 m de « La Sennette » et ± 28 m du « Ruisseau de Bouleng ». Cet accès longeant « La Sennette » est également nécessaire pour garantir l'accessibilité au « Ruisseau de Bouleng » ;
 - Les travaux entrepris ne pourront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux des cours d'eau « La Sennette » et « Ruisseau de Bouleng ». Il est strictement interdit de réduire la section de ces cours d'eau. Le demandeur sera tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux berges suite aux travaux et interviendra seul à ses frais à la remise en état des lieux. Aucun dépôt ne pourra être effectué durant les travaux à moins de 6 m de la crête de berge du cours d'eau « La Sennette » et au sein de la zone d'aléa d'inondation faible par débordement (Art. D.408 du Code de l'Eau) ;
- Collecte/Rejet(s)d'eaux :
Aucun rejet direct d'eaux pluviales dans « La Sennette » ou le « Ruisseau de Bouleng » n'est projeté, mais dans l'égouttage public selon les documents transmis. Néanmoins, en vue de réduire le risque d'inondation en aval du site, nous recommandons un débit maximal limité à 5 L/s/ha (ou 0,5 L/s en cas de surfaces imperméabilisées limitées) pour les eaux pluviales collectées par l'ensemble du projet, tandis que la qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées en Wallonie. Pour rappel, tout aménagement d'un rejet directement dans un cours d'eau de 2ème catégorie ou de 3ème catégorie nécessite une autorisation préalable respectivement du Collège provincial ou du Collège communal, conformément à l'Art. D40 du Code de l'Eau, et ce via une procédure administrative distincte de la présente demande de permis. Dans le cadre d'une logique de développement durable, et en vue de restreindre les risques significatifs de débordement sur les cours d'eau situés en aval, nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales collectées par la mise en œuvre d'un projet. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des zones imperméabilisées, etc.) ou, à défaut, par des bassins de stockage, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes,...

Au vu de ces éléments, il est recommandé que le projet soit équipé au minimum de :
Un dispositif d'infiltration des eaux pluviales collectées ou si l'infiltration n'est pas envisageable, d'un dispositif de rétention, ce que ne rencontre pas le projet. Il devra être dimensionné de manière à rencontrer le débit de fuite cité ci-avant. En cas de rétention, nous recommandons :

- Soit un volume de stockage global, c'est-à-dire pour l'ensemble des superficies collectées, minimal de $\pm 45 \text{ m}^3$ avec un débit de fuite de maximum 0,61 L/s ;
- Soit un volume individuel par lot de $\pm 2,50 \text{ m}^3$ avec un débit de fuite limité à maximum 0,5 L/s pour le lot 1, ou de $\pm 4 \text{ m}^3$ avec un débit de fuite de maximum 0,5 L/s pour les lots 6 et 7 ;

Un revêtement perméable ou semi-perméable pour l'aménagement des abords de l'extension, et ce afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales y tombant (gravier, dolomie, pavés drainants,...). Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement issues de ces surfaces devront transiter par le dispositif de rétention recommandé ci-avant et leur superficie devra être intégrée dans le calcul du dimensionnement de celui-ci.

- Aléa(s) d'inondation par débordement : A l'exception de son extrémité sud, le lot 1 est localisé en zones d'aléas d'inondation très faible et faible par débordement. L'aléa très faible ne fait pas l'objet de mesures particulières émises par le Groupe Transversal Inondation (GTI) en matière de gestion du risque d'inondations, contrairement à l'aléa faible. Il convient donc de préciser les éléments suivants pour la zone d'aléa d'inondation faible ;
 - Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau au droit du bien, le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent en vue de palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul les coûts sans recours possible envers les gestionnaires de « La Sennette » et du « Ruisseau de Bouleng », à savoir la Province de Hainaut et la commune d'Ecaussinnes. Ainsi, celles-ci ne pourront être tenues responsables des éventuels dégâts liés aux potentielles inondations au droit de cette zone ;
 - Se référant aux recommandations émanant du Groupe Transversal Inondations :
 - Surélévation : Il est recommandé que toute nouvelle installation fixe soit surélevée de minimum 30 cm par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel, au droit de sa zone d'implantation localisée en aléa d'inondation faible. Aucune coupe au droit du lot 1 n'est fournie. Cependant, le seuil annoncé montre une surélévation de minimum 20 cm par rapport au relief naturel existant ;
 - Il est interdit sur les zones concernées par l'aléa d'inondation FAIBLE, au sein de la parcelle concernée, de :
 - Modifier le relief naturel du sol, ce que ne renseigne pas les documents fournis mais aucune coupe n'est communiquée pour le lot 1. Des remblais peuvent cependant être effectués moyennant une compensation au sein de la zone d'aléa d'inondation pour afficher un bilan global nul, avec une faible pente vers le cours d'eau garantissant le retrait des eaux lors de la décrue. L'implantation d'un bâtiment équivaut à un remblai. Ainsi, l'implantation de la parcelle 1 peut être envisagée à la condition qu'elle soit accompagnée d'une compensation tel que décrit ci-avant, ce que ne prévoit pas le projet ;
 - Placer une citerne à combustible aérienne ou enfouie, ce que ne renseigne pas le projet ;
 - Construire des locaux sous le rez-de-chaussée, ce que ne prévoit pas le projet ;
 - Entreposer des produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides.
- Aléa(s) d'inondation par ruissellement : L'objet de la demande est situé en bordure de zones d'aléas d'inondation très faible et faible par ruissellement. Hainaut Ingénierie Technique n'est pas compétent pour remettre un avis sur ce type d'aléa. Je vous invite à prendre contact pour cela avec la Cellule GISER du SPW (Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes).

Je profite également du présent avis pour rappeler la législation en vigueur quant aux plantations et dépôts le long des cours d'eau. Ainsi, il est formellement interdit de :

- Constituer ou de laisser subsister sur une bande de 6 m de largeur, mesurée à partie de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, ou au sein des zones d'aléas d'inondation faible et moyen par débordement, des dépôts de matières

- pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables (Art. D.408 du Code de l'Eau) ;
- Planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leur semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources (Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature). Par ailleurs, il est constaté que le dossier communiqué ne rencontre pas la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le Gouvernement wallon le 23 décembre 2021 et entrée en vigueur le 1er avril 2022. En effet, entre autres, le cours d'eau « La Sennette » n'est renseigné dans aucun des documents, la hauteur de submersion liée au cours d'eau n'est pas mentionnée sur les plans, et aucun volume de rétention n'est calculé en l'absence d'infiltration » ;
 - CCATM sollicité en date du 13 décembre 2022, lequel est favorable, a été émis en date du 12 janvier 2023 et est libellé et motivé comme suit : « *Voté à l'unanimité des membres présents, soit par : 8 membres effectifs et/ou suppléants représentant son effectif. Remarque : les membres insistent sur le fait que l'aménagement du sentier dévié dans le présent projet devra être réalisé tel que dessiné dans le plan* » ;

Considérant que la demande contient une attestation de propriété rédigée par une étude notariale fait à Ecaussinnes le 24 août 2022 mentionnant que la SA Immo Dessables est devenue propriétaire du bien décrit ci-après : commune d'Ecaussinnes, 3ème division, Marche-lez-Ecaussinnes, un terrain sis village, cadastré section C, numéro 0075GP0000, d'une superficie de 2 ares ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire et aux prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation, particulièrement les griefs évoqués sur la densité, les prescriptions, les gabarits des futures constructions et les plantations, feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ; qu'il en est de même pour les zones à ne pas reprendre dans le domaine communal, tels que les parkings privés et accès, l'examen des prescriptions des futures constructions, etc., ;

Considérant que la présente demande porte sur la modification d'un permis d'urbanisation et précisément sur la modification des alignements de voirie précédemment actée sur le plan terrier dressé par le géomètre-expert, Monsieur Marcel CLANTIN, en date du 7 décembre 2015, sur les biens sis rue Lefort à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrés : Division 3 C 550 A, B, C, D, E, F et G ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la modification de la voirie communale conformément à l'article 15 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que la voirie desservira 7 lots ; que les lots n°2, 3, 4 et 5 sont construits et accueillent 2 unités d'habitations jumelées ;

Considérant que l'auteur de projet décrit le projet de modification de la voirie communale comme suit : « *Description succincte :*

- *Intégration de la parcelle 75 G dans le lotissement ;*
- *Suppression de la voirie de desserte ;*
- *Création de deux zones de parking (6 places de stationnement) le long de la rue Lefort (coté lotissement) ;*
- *Création d'un trottoir continu le long de la voirie Lefort et des zones de parking (coté lotissement) ;*
- *Maintien des limites de lots déjà construits ;*
- *Agrandissement des lots 1, 6 & 7 jusqu'au trottoir à créer ;*
- *Intégration de la zone de plantation, prévue au lotissement initial, parcelle n°1 du lot n°1 ;*
- *Détournement du sentier n°80 ;*
- *Maintien du talus naturel des lots 6 et 7 ;*
- *Plantations diverses à charge du demandeur ;*
- *Aménagements au réseau existant des impétrants ;*

Caractéristiques principales :

Nombre d'habitations déjà construites : 4

Nombre d'habitations à construire : 7

Nombre d'emplacements de parking sur chaque propriété : 2

Nombre d'emplacements de parking sur la voirie communale : 6 » ;

Considérant que les deux zones de stationnement (aplat rose sur le plan n°3/4 joint à la présente demande) seront constituées de pavés en béton ; que pour marquer cette nouvelle fonction intégrée

au projet, la tonalité des pavés béton seront de ton gris moyen et devront être perméables afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie ;

Considérant que le trottoir continu qui sera créé sera en pavés de béton perméables ; que pour marquer visuellement ce cheminement piéton, celui-ci sera constitué de pavé béton de ton gris clair ;

Considérant que le trottoir situé en face des lots n°1, 6 et 7 sera d'une largeur totale de 2 m comprenant deux bordures en béton (bordure de 10 cm de large) ;

Considérant que le trottoir situé en face des lots n°2, 3, 4, et 5 sera d'une largeur totale de 1,50 m comprenant deux bordures en béton (bordure de 10 cm de large) ; que ce trottoir sera connecté aux trottoirs situés en face des lots n°1, 6 et 7 ;

Considérant que le poteau électrique en face du lot n°1 sera déplacé selon la représentation graphique du plan n°3/4 joint à la présente demande ;

Considérant que le poteau électrique en face du lot n°3 sera déplacé selon la représentation graphique du plan n°3/4 joint à la présente demande ;

Considérant que trois zones d'espaces verts seront aménagés en bordure des deux zones de stationnement ; que le lotisseur devra recourir aux compétences du service Espaces verts de la Commune afin de déterminer les essences d'arbres et/ou d'arbustes à planter ;

Considérant qu'une partie des accès aux carports des habitations construites sur les lots n°2, 3, 4 et 5 seront rétrocédés à l'Administration communale ; qu'ils devront être recouverts de gravier de ton gris sur toutes leur surfaces ;

Considérant que les zones différenciées (zones d'espaces verts, zone carrossables en gravier desservant les lots 2, 3, 4 et 5 ainsi que les deux zones de stationnement public) seront bordées d'éléments linéaires pour un parfait parachèvement des abords extérieurs ; que le dimensionnement de ces éléments linéaires devra faire l'objet de l'approbation du service Travaux communal avant leur exécution ;

Considérant que la modification du domaine communal peut être considérée comme proportionnelle et mieux adaptée à l'urbanisation des biens relatifs à la construction d'habitations unifamiliales ; que ces modifications entraînant un nouvel alignement de voirie seront incorporées et cédées à titre gratuit à l'Administration communale d'Ecaussinnes ;

Considérant que la totalité des aménagements faisant l'objet de la présente devront être détaillés sur plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal et présenté, pour accord, au Collège communal avant toute exécution ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Commune ; que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la modification du domaine communal telle qu'illustrée aux plans datés du 6 octobre 2022 dressés par Monsieur Marc COPPIN dans le cadre du permis d'urbanisation visant la modification d'un permis d'urbanisation sur des biens sis rue Lefort à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section c n° 75D2, section C n° 75G, n° 550K, n° 550G, n° 550F, n° 550E, n° 550D, n° 550C, n° 550B, n° 550A, n° 209B et sollicité par SA IMMO DESSABLES aux conditions suivantes :

- le trottoir projeté sera constitué de pavés béton de ton gris clair, revêtement obligatoirement perméable ;
- les deux zones de stationnement projetées en bordure de la rue Lefort seront constituées de pavés béton de ton gris moyen, revêtement obligatoirement perméable ;
- les trois zones d'espaces verts seront aménagés en bordure des deux zones de stationnement. Le lotisseur devra recourir aux compétences du service Espaces verts de la Commune afin de déterminer les essences d'arbres et/ou d'arbustes à planter ;

- la partie des accès aux carports des habitations construites sur les lots 2, 3, 4 et 5 seront rétrocedés à l'Administration communale. Ces accès devront disposer d'une couche de gravier de ton gris suffisante sur toute leur surface représentée sur les documents graphiques ci-annexés ;
- les zones différenciées (zones d'espaces verts, zone carrossables en gravier desservant les lots 2, 3, 4 et 5 ainsi que les deux zones de stationnement public) seront bordées d'éléments linéaires. Le dimensionnement de ces éléments linéaires devra faire l'objet de l'approbation du service Travaux communal avant leur exécution (cfr. : plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal) ;
- respecter les impositions émises par le service Hainaut Ingénierie Technique dans son avis du 21 janvier 2023 et réf. 110/2022/001846-jl/SE/2022-059/bva ;
- l'ensemble des travaux respecteront le cahier des charges type « Qualiroutes » dernière version ainsi que les impositions émises par le Collège communal après analyse du dossier d'exécution précisant notamment les moyens de réalisation, d'aménagement et d'équipement de ces voiries dont également l'estimation du montant du cautionnement, et des impositions prescrites par les services concernés (Hainaut Ingénierie Technique, Zone de Secours Hainaut Centre, etc.) ;
- un plan de mesurage précis, dressé par un géomètre agréé, sera réalisé à charge du demandeur lors de la cession à la Commune ; les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables ; ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;
- l'estimation de la provision financière sera calculée sur base d'un dossier d'exécution des divers aménagements de voirie effectué par le Maître de l'ouvrage en accord le service Travaux communal ; le montant à cautionner sera transmis au demandeur dès approbation dudit dossier par le Collège communal ; ledit cautionnement doit être effectué avant tout exécution de travaux ;
- l'entièreté desdits travaux de voirie devront être impérativement exécutés endéans l'année suivante le gros œuvre fermé des constructions qui seront établies sur le lot n°1 et/ou les lots 6 et 7.

Article 2 : de s'engager à reprendre les ouvrages en cause tels que présentés aux plans ci-joints réf. « Projet de Immo Dessables sa - Modification du lotissement rue Lefort » et daté du 6 octobre 2023 (sauf modifications induites par les conditions susmentionnées) après leur achèvement.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

9) ENERGIE - Continuité de l'extinction nocturne de l'éclairage public après le 1er avril 2023 - ORES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la directive 2012 27 /UE du Parlement européen pour promouvoir l'efficacité énergétique au sein des Etats membres afin d'atteindre l'objectif de 20 % de réduction des consommations d'énergie à l'horizon 2020 ;

Vu la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (« Directive efficacité énergétique ») ;

Vu la directive 92 43 /CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages et protéger les espèces animales en danger d'extinction ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la norme Ecodesign - Règlement technique européen ;

Vu les Normes NBN L 18004 en matière d'éclairage public ;

Vu la Norme EN 12464-2 complétant la norme NBN L 18004 concernant les éclairages de lieux « déplacements lents » ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2023 relative à la continuité de l'extinction nocturne de l'éclairage public après le 1er avril 2023 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est associée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a déjà décidé en séance du Collège du 4 octobre 2022 d'approuver la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public communal de 00h à 5h du matin dans la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que l'intercommunale ORES a déjà mis en œuvre l'extinction de l'éclairage public du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 de 00:00 à 05:00 sur notre territoire et celui d'autres communes ;

Considérant que la mesure d'extinction a permis de constater des économies d'énergies en volume de kWh/Heures creuses concernant les mois de novembre 2022 et décembre 2022 ;

Considérant que la mesure d'extinction nocturne a engendré une économie financière concernant le mois de novembre 2022 et décembre 2022 ;

Considérant que le rapport du 8 février 2023 de la zone de Police ne permet pas d'objectiver un impact négatif de l'extinction de l'éclairage public sur la criminalité pour la zone d'Ecaussinnes, Soignies, Le Roeulx et Braine-le-Comte ;

Considérant que la Commune désire avoir recours à l'expertise technique en matière d'éclairage public par l'intercommunale ORES afin de limiter la hausse du coût de l'éclairage public ;

Considérant que la crise énergétique de 2022 cause pour une bonne partie l'envolée des prix de l'électricité ;

Considérant que la date butoir de fin de l'extinction nocturne est le 31/3/2023 et que l'intercommunale ORES nous demande de nous positionner en fonction des trois options suivantes :

- **Option 1 - Un fonctionnement conventionnel** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; cette option n'engendre **aucune économie** de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021) ;
- **Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; cette option engendre une économie de consommation (kWh) **4% à 40%** suivant la structure de notre parc ;
- **Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi**, et donc à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre).

Pour cette option, il est prévu un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil, et ce 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) **de 3% à 30%** suivant la structure de notre parc ;

Considérant que pour les options 2 et 3, l'éclairage n'est pas remis en service à partir de 05h du 1er mai au 31 juillet, étant donné que la durée de fonctionnement est inférieure à 1h ;

Considérant que l'intercommunale ORES nous propose l'**option 3** dans le but stratégique d'assurer la continuité de l'extinction nocturne **de 00:00 à 05:00 du lundi au vendredi** et ensuite de procéder au cas par cas sur les exceptions si besoin de notre entité ;

Considérant que l'urgence de la décision du Collège communal est justifiée par :

1. La date de transmission des informations de la part d'Ores + la réunion du 9 mars ;
2. La date de fin de la période actuelle fixée au 31 mars 2023 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 21 mars 2023 relative à la continuité de l'extinction nocturne de l'éclairage public après le 1er avril 2023 comme suit :

"...Article 1 : de faire le choix de l'option 3 relatif à l'extinction de l'éclairage public durant une période de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de week-end du vendredi au samedi & du samedi au dimanche et des jours fériés.

Article 2 : de faire ratifier la décision lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3 : de faire parvenir la décision à l'intercommunale ORES...".

10) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Emile Vandervelde, face au n°43 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 5 décembre 2022 de Monsieur Valenne BERNARD, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées au plus proche de son domicile situé au droit d'un arrêt de bus TEC, rue Emile Vandervelde, 38 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche est situé à l'opposé de son habitation, devant le n°43 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 mars 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Emile Vandervelde, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°43, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

11) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Emile Vandervelde, face au n°34 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 30 mai 2022 de Monsieur Gaston DORPE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Emile Vandervelde n°36, ce dernier est situé devant un arrêt de bus TEC ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°34 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 mars 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité, constatant que l'habitation possède un garage trop étroit en front de bâtisse, proche de la porte d'entrée, le demandeur signale abandonner l'usage de ce garage ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Emile Vandervelde, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°34, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

12) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Flou, face au n°8 - PMR - Modification d'emplacement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 30 mai 2022 de Madame Mireille DEHASSELEER, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue du Flou n°8 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 30 mai 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité, constatant que l'habitation possède un garage en front de bâtisse, proche de la porte d'entrée, mais abandonné par la demandeuse car trop exigu pour un véhicule ;

Considérant la précédente délibération approuvant l'emplacement PMR devant le garage, au Conseil communal en séance du 27 juin 2022 ;

Considérant la difficulté de fournir un stationnement suffisamment long pour l'habitation située au n°9 de la rue, mitoyenne du côté gauche ;

Considérant les demandes répétées du représentant pour la Mobilité de la zone de Police de Soignies ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue du Flou, côté pair, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°8, sera reculé de 1,50m, se terminant au milieu de la porte de garage abandonnée et sur une distance totale de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement du signal existant E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : la présente modification du règlement existant sera soumise à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

13) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Bel-Air, entre le n°11 et la crèche communale n°18 - Passage piétons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette rue pour les piétons entre la crèche communale, l'accès piétonnier au terrain de football et le lotissement Bel-Air ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 1er mars 2023 par le Conseiller en Mobilité de la Commune et l'agent du SPW ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Bel-Air, à hauteur du n°11 (débouché sur l'accès à la crèche communale n°18) : L'établissement d'un passage pour piétons via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et des infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

14) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier et rapport d'activités 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008, relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2022 octroyant à la commune d'Ecaussinnes une subvention de 43.941,47 €, afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, précisant l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2022 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 10 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant que ledit Décret lance un appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période s'inscrivant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, réuni en séance le 7 décembre 2018, le Collège a marqué son accord pour répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la séance de coaching obligatoire réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale a bien eu lieu le 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le rapport financier et le rapport d'activités 2022 du PCS, doivent être transmis à la Région pour le 31 mars 2023, et faire l'objet d'une seule délibération ;

Considérant que la Direction de la Cohésion Sociale, a octroyé à la cheffe de Projets une dérogation lui permettant de remettre les dossiers complets pour le 2 mai 2023 au plus tard, sous réserve d'une approbation par le Collège communal ;

Considérant que l'action 1.1.02 "Soutien scolaire solidaire" a été ajoutée au tableau de bord du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord le 7 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Collège, réuni le 28 mars 2023, à propos des rapports financier et d'activités ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 375 euros auprès de l'ASBL "Présences et Actions Culturelles" ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 112,86 euros auprès de l'ASBL "Cancer 7000" ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport financier et le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022.

Article 2 : de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

15) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'une procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement et de recruter un(e) agent(e)

technique en chef pour le service Cadre de vie sous contrat à durée indéterminée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Considérant que le poste d'agent technique D9 au service Cadre de vie sera vacant à partir du 31 août 2023 suite à la démission d'un agent en place ;

Considérant que le service Cadre de Vie s'en trouvera déforcé ;

Considérant qu'il est donc judicieux de procéder à un recrutement visant le remplacement de l'agente démissionnaire ;

Considérant qu'il paraît plus attractif de conclure un contrat à durée indéterminée dès l'engagement d'un(e) nouvel(le) agent(e) plutôt qu'un contrat à durée déterminée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour le lancement d'une procédure de recrutement pour les contrats à durée indéterminée ; qu'en effet, la délégation au Collège communal ne porte pas sur ce type de contrat ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lancer une procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement et recruter un agent technique en chef D9 au service Cadre de vie ;

Considérant les modalités de recrutement reprises dans le statut administratif en ce qui concerne l'appel à candidatures classique ; qu'il est proposé de procéder à l'affichage comme suit :

- par un avis affiché aux valves internes habituelles de l'Administration communale ;
- par note de service interne ;
- par un avis inséré sur le site du Forem ainsi que sur le site de l'UVCW ;
- l'appel public est d'une durée minimale de 15 jours ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'appel à candidatures sur une période de 1 mois ;

Considérant que les conditions de recrutement reprises dans le statut administratif sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ;
- Satisfaire à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité ;
 - épreuve écrite propre : partie technique en rapport avec la fonction de direction et de coordination des différentes branches du service technique ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;

La commission de sélection est composée de :

- Le Directeur général ;
- Le Responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, C3-4, D9-10 ;
- Un responsable RH ;
- Un expert extérieur ;

En qualité d'observateur :

- Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;

- Un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant qu'il est proposé de faire rédiger l'appel à candidature en partenariat avec le service Cadre de vie ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 7 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : de constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir au poste d'agent technique D9 au service Cadre de vie vacant au 31 août 2023 par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures visant l'engagement d'un agent technique D9 pour le service Cadre de vie, sous contrat à durée indéterminée. L'avis de recrutement sera rédigé en partenariat avec le service Cadre de Vie.

16) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont du Moulin Rouge

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, faite en date du 5 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 5 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2023-012 relatif au marché "Rénovation Pont du Moulin Rouge" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2023-012 et le montant estimé du marché "Rénovation Pont du Moulin Rouge", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.

17) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location de parkings vélos sécurisés - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la redevance pour la location de parkings vélos sécurisés - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 5 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la location de parkings vélos s'inscrit dans le cadre du projet Wallonie cyclable ;

Considérant que la location de parkings vélos y est reprise comme action prioritaire afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, en permettant aux habitants/résidents et navetteurs de disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé pour leur vélo ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant d'une redevance annuelle pour l'obtention d'une place dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2023 à 2025, une redevance due en cas de location d'un emplacement dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune. Cette location est régie par un règlement d'utilisation et de jouissance arrêté par le Collège communal suivant les principes du présent règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location d'un emplacement.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 10 € pour un vélo classique et 15 € pour un vélo électrique pour une période d'un an et donne droit à l'accès au parking sécurisé.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande de la location d'un emplacement.

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

Article 7 : le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be ;
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

18) ENERGIE - PAEDC - POLLEC 2020 Investissement - Gestion de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques - Règlement d'utilisation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet investissement communal -INV2-2050388 ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 4 avril 2023 relative à la gestion de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 5 avril 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 6 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 et que la commune d'Ecaussinnes s'est fixée comme objectif d'atteindre une réduction de 55% des émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables ;

Considérant que la commune a obtenu un subside de 75 000 € pour la mise en place de deux projets dans le cadre de son PAEDC :

- Réaliser une infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques sur le plateau de la gare ;
- Installer une solution d'éclairage intelligent sur le sentier cyclo-piéton reliant le RFC Ecaussinnes à la Chaussée de Braine ;

Considérant qu'il est question dans ce présent rapport de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques sur le plateau de la gare ;

Considérant que le marché public a été réalisé en 2021 et que la Société Stallbois a été sélectionnée pour réaliser l'installation de l'abri à vélos ;

Considérant que les travaux ont été réalisés et réceptionnés ;

Considérant que l'étape suivante est donc la mise à disposition de cette infrastructure de recharge/stockage aux citoyens ;

Considérant que ce dispositif est installé sur le plateau de la gare d'Ecaussinnes (Plateau de la Gare à 7190 Ecaussinnes) et appartient à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que cet abri vélos peut accueillir, en toute sécurité, jusqu'à 20 vélos (en fonction toutefois de la grandeur de ceux-ci), dont des vélos électriques, et ces derniers peuvent être rechargés durant leur stationnement grâce à la présence de 20 casiers personnels équipés chacun d'une prise de rechargement ;

Considérant que l'abri vélos se compose de parois ajourées et d'une porte en bois munie d'une poignée avec serrure électronique « intelligente » afin de pouvoir accéder facilement aux emplacements de stationnement réservés aux vélos ;

Considérant que l'accès à cet abri, et le verrouillage de celui-ci, se fait par l'intermédiaire d'une « smart key » via l'utilisation d'une application sur un smartphone ou via l'utilisation d'un badge spécifique ;

Considérant que l'utilisateur se verra également attribuer un code d'accès à un casier afin de permettre la recharge de la batterie de son vélo électrique. Une inscription préalable auprès de l'Administration est donc nécessaire afin de recevoir l'ensemble des modalités pratiques ;

Considérant que les modalités de mise en location sont reprises dans un Règlement "d'utilisation et jouissance d'un emplacement au sein de l'abri vélos installé sur le parking de la gare d'Ecaussinnes" repris en annexes 1 et 2 de ce présent rapport et faisant partie intégrante de ce dernier ;

Considérant qu'au niveau du Règlement redevance, il est proposé de modifier le règlement Redevance pour la location de parkings vélos sécurisés dont la délibération a été prise par le Conseil Communal lors de sa séance du 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance à 10€ pour un emplacement vélo sans recharge électrique et de 15€ pour un emplacement vélo avec recharge électrique et ce pour une période d'un an et donnant droit à l'accès aux parkings vélos sécurisés ;

Considérant que ce règlement redevance modifié sera également présenté au Conseil Communal ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur le "Règlement d'utilisation et jouissance d'un emplacement au sein de l'abri vélos installé sur le parking de la gare d'Ecaussinnes" et son formulaire de demande repris en annexes 1 et 2 de la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière.

19) QUESTION ORALE - Parking sécurisé pour les vélos de la gare d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin en charge du Climat et de la transition énergétique, concernant le parking sécurisé pour les vélos de la gare d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

*Monsieur l'Echevin,
Arnaud,*

Un nouveau parking pour vélos a vu le jour depuis quelques temps à la gare d'Ecaussinnes, et c'est une bonne nouvelle pour les citoyens qui se déplacent à vélo pour se rendre à la gare.

Pouvez-vous me donner des explications par rapport à l'utilisation de cet espace et les conditions(prix/contacts) pour y accéder ? Que va devenir l'ancien parking pour vélos sur le quai ?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin en charge du Climat et de la transition énergétique, répond en séance.

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

20) QUESTION ORALE - Boucle du Hainaut

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la Boucle du Hainaut, à savoir :

"...

Le 2 février 2023, le Gouvernement wallon PS-MR-ECOLO, a marqué son accord pour inscrire au plan de secteur un périmètre de réservation provisoire suite à la demande introduite par Elia pour le projet Boucle du Hainaut.

Allant à l'encontre de ce qui était demandé par 22.000 hennuyers, le Gouvernement wallon avait en effet marqué son accord pour les orientations relatives au projet de ligne à très haute tension (380

KV) de 85 km entre Avelgem et Courcelles et qui devrait passer par Ecaussinnes, la "Boucle du Hainaut".

Dans la foulée de la décision du 2 février, suite à des communications diverses, l'association Revolth, qui fédère les citoyens, signalait attendre l'Arrêté ministériel pour analyser le contenu de la décision à "tête reposée".

Ce 4 avril 2023, le Député wallon François DESQUESNES a interpellé le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, dans la Commission de l'Economie, Aménagement du territoire et de l'Agriculture du Parlement de Wallonie à ce sujet.

Nous voici en effet plus de 2 mois après cette annonce du 2 février et, à ce jour, l'Arrêté du Gouvernement wallon n'a toujours pas été publié. Il s'agit d'un Arrêté important afin de comprendre ce sur quoi portera le futur rapport sur les incidences environnementales.

En séance, il avait été demandé que l'option en courant continu figure dans cet Arrêté du Gouvernement wallon. Lors de la séance du 4 avril 2023, le Ministre a confirmé que l'alternative en courant continu serait examinée et mentionnée dans le futur Arrêté du Gouvernement wallon.

En parallèle, il y a quelques semaines, la Ministre fédérale GROEN, Tine VAN DER STRAETEN, a été interpellée par les députés fédéraux Patrick PREVOT et Catherine FONCK concernant le projet de liaison électrique porté par Elia et Ventilus. Celle-ci a répondu que le dossier était maintenant dans les mains des régions pour les permis et autorisations. Cette réponse a de quoi étonner puisque la Flandre a choisi l'option du courant alternatif (avec des pylônes) et la Wallonie se réserve encore la liberté de faire un choix technologique différent, laissant la porte ouverte à l'option du courant continu.

Tout ceci démontre qu'il n'y a pas eu suffisamment de dialogue entre les régions et le Fédéral, mais aussi le risque majeur de la politique du fait accompli par la Flandre qui empêcherait la Wallonie de mettre en place une ligne en courant continu!

La commune d'Ecaussinnes peut-elle interpellier le 1er Ministre, Alexander DE CROO, afin d'assurer une cohérence sur le plan national pour ce projet de ligne à haute tension? Il serait en effet incohérent d'avoir du courant continu sur la portion wallonne de la ligne et du courant alternatif en Flandre alors qu'il s'agit de la même ligne! Pour préserver la santé de nos citoyens et de notre environnement, le choix du Gouvernement flamand ne peut s'imposer à la Wallonie! Il est donc plus que temps de tirer la sonnette d'alarme et de réveiller le Gouvernement fédéral sur ce dossier!

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Je suis assez étonné de votre demande dans la mesure où c'était l'un des objets de la motion qui a été votée, à l'unanimité, par ce Conseil lors de sa séance du mois de février 2023.

Dans le préambule de la motion, il était clairement précisé que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander DE CROO et du Ministre Wallon Willy BORSUS formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, étaient restées sans réponse. Je ne manquerai pas d'informer les membres du Conseil lorsque nous recevrons une réponse de Monsieur le Premier Ministre.

Je profite toutefois de votre question pour indiquer aux citoyens qui nous suivent qu'à ce jour, le Ministre BORSUS n'a toujours pas pris d'arrêté délimitant le couloir à soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, à l'heure actuelle, il n'y a aucune trace d'un marché public qui aurait été lancé par le Service Public de Wallonie afin de déterminer le bureau d'études désigné pour réaliser l'évaluation des incidences sur l'environnement. A ce jour donc, et malgré l'annonce faite le 2 février 2023, rien n'a bougé, nous n'allons pas nous en plaindre.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

21) QUESTION ORALE - Relance des commerces permanents à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, concernant la relance des commerces permanents à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Force est de constater que ces dernières années (librairie, Maison du Peuple,...) et ces derniers mois (Georgette Ciboulette, la superette Laetitia,...), nous avons dû enregistrer la fermeture de plusieurs commerces à Marche-lez-Ecaussinnes. Il est dès lors important de mettre en place une politique cohérente pour relancer le commerce au centre de Marche-lez-Ecaussinnes dès la finalisation des travaux de voirie.

Il s'agit d'avoir une réflexion sur la durée et qui touchera à tous les domaines.

En votre qualité d'Echevine du Commerce, que comptez-vous faire pour relancer le commerce présent en permanence dans le centre de Marche-lez-Ecaussinnes dans les prochaines semaines et les prochains mois, lorsque les travaux seront terminés?

Que pensez-vous de la création d'un groupe de travail chargé d'animer ou de réanimer le commerce de Marche-lez-Ecaussinnes?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour relancer l'activité commerciale sur Marche-lez-Ecaussinnes jusqu'à la fin des travaux pour les commerces qui sont toujours présents?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

22) QUESTION ORALE - Rénovation énergétique du Hall Polyvalent

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant la rénovation énergétique du Hall Polyvalent, à savoir :

"...

A la suite de l'appel à projet "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé par la Wallonie, le Collège d'Ecaussinnes avait rentré un dossier en mars 2022 pour bénéficier de subsides à destination du Hall Polyvalent.

A l'heure actuelle et face aux défis climatiques que nous connaissons, tous les projets de rénovation énergétique bien réfléchis sont bons à prendre... surtout, à l'échelle d'une commune, lorsqu'ils sont en grande partie financés par la Wallonie.

Au printemps 2022, le Ministre Adrien DOLIMONT (infrastructures sportives) lançait ainsi un appel à projet "Rénovation énergétique des infrastructures sportives". La commune d'Ecaussinnes embrayait en y introduisant une candidature le 15 mars.

Un an plus tard, presque jour pour jour, le même Ministre wallon a écrit au Bourgmestre pour l'informer que la candidature de la commune d'Ecaussinnes n'avait pu être sélectionnée, eu égard aux lignes directrices en vigueur.

Au 15 mars, le dossier devait être complet, à savoir, reprendre une dizaine de documents requis par l'administration wallonne pour être recevable. Or, il y manquait la délibération du Conseil communal

actant la candidature, et l'audit énergétique du hall en 2020, 2021 ou 2022. Et le métré des travaux à réaliser n'était pas conforme.

L'administration wallonne s'est ensuite montrée flexible, signifiant l'incomplétude du dossier le 28 mars, et laissant jusqu'au 15 avril le temps à la Commune de se conformer.

Le 14 avril, le métré estimatif des travaux projetés était toujours manquant lui aussi.

Et le 15 mai, malgré les rappels par l'administration traitant la candidature, toujours rien!

Le Gouvernement wallon a dès lors été contraint de considérer la candidature de la commune d'Ecaussinnes comme incomplète et non recevable, ce que rappelait le Ministre DOLIMONT dans son courrier du 16 mars dernier.

On ampute les finances communales d'une possibilité intéressante de subsides, et surtout d'une occasion ratée d'améliorer l'efficacité énergétique du Hall Polyvalent.

*Que comptez-vous dès lors faire pour assurer la rénovation énergétique du Hall Polyvalent?
..."*

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond :

"..."

Tout d'abord, je souhaiterais apporter quelques rectifications à ce que j'ai pu voir dans la presse ou sur les réseaux sociaux :

NON le subside n'a pas été refusé parce qu'il a été remis dans les formes en retard et NON le dossier n'était pas mal ficelé, c'est assez réducteur de tout le travail qui a été réalisé par les services.

Nous avons toujours souhaité (et c'est encore le cas) améliorer les performances énergétiques de nos bâtiments communaux et encore plus celles du Hall Polyvalent qui est l'un des bâtiments les plus énergivores.

La commune d'Ecaussinnes sollicite pas mal de subsides et nous en obtenons beaucoup et il est normal d'essuyer quelques refus.

Le Ministre a estimé que nous n'étions pas éligibles, c'est le jeu.

Dans tous les cas, l'étude de faisabilité réalisée avec Igretec n'est pas perdue et nous avons déjà envisagé d'autres pistes de subside que ça soit Ureba ou encore Infraspports qui d'ailleurs a été sollicitée par nos services pour faire le point sur le projet et voir quelles sont nos possibilités au niveau des subsides.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient en séance.

23) QUESTION ORALE - Ecran d'information de la gare d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, concernant l'écran d'information à la gare d'Ecaussinnes, à savoir :

"..."

L'information et la communication vers les citoyens sont des sujets primordiaux qu'on retrouve dans votre déclaration de politique générale pour la mandature 2018-2024.

La refonte du site internet de la Commune, le panneau d'information situé à la Grand-Place, la modernisation du bulletin communal pour ne citer que ces trois exemples, sont de bonnes évolutions.

Cependant, nous constatons que l'écran d'information présent à la gare ne fonctionne plus. Cet écran est très visible pour les nombreux navetteurs qui utilisent la gare d'Ecaussinnes.

Pourriez-vous nous dire quand il sera réparé?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, répond :

..."

Merci Pierre pour cette question.

Et je te remercie de mettre en avant les évolutions apportées en matière de communication, nous nous efforçons avec le service communication et informatique, d'améliorer les échanges d'informations que nous avons avec le citoyen.

Vous l'avez peut-être encore remarqué dans notre dernier bulletin communal avec une page dédiée à un agenda des activités qui ont lieu sur la Commune.

En tout cas c'est agréable d'avoir quelques retours positifs sur le travail effectué.

Merci pour ça.

Effectivement l'écran de la gare ne fonctionne plus actuellement depuis quelques temps suite à un disque dur qui nous a lâché.

Nous avons eu, par la passé, l'écran de la Grand-Place qui ne fonctionnait plus et nous avons installé un nouveau media player qui permet de diffuser les informations sur l'écran.

C'est ce que nous comptons faire pour l'écran de la gare. Installer le même lecteur afin d'uniformiser les outils employés et donc éviter de démultiplier les encodages de notre agent en charge de la communication. Ce qui évitera de perdre du temps à faire plusieurs fois la même chose.

Alors le problème, c'est que la pièce nécessaire est en rupture de stock depuis un petit temps et donc on ne sait pas la commander pour le moment mais le service informatique consulte régulièrement les disponibilités de cette pièce, le budget est prévu et dès que ça sera possible celle-ci sera commandée et installée.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 5 juin 2023 et rappelle également la date du Goûter Matrimonial.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h00.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT